

# CH\_VB 94.431 vom 21. November 1994

Bundesverwaltung, 1994-11-21, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_94.431](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.431)

FR: CH\_VB 94.431 du 21 novembre 1994

IT: CH\_VB 94.431 del 21 novembre 1994

## Erwägungen

### E. 1

Projet de modification de la loi

### E. 2

Rapport explicatif de la commission 21 novembre 1994 Au nom de la Commission des affaires juridiques: Le président, Reimann Maximilian N37504 92 1994 - 822

Annexe I Loi fédérale Projet d'organisation judiciaire Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport du 21 novembre 1994 ^ de la Commission des affaires juridiques du Conseil national; vu l'avis du Conseil fédéral du 22 février 1995 2\ arrête: I La loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ)3 est modifiée comme suit: Art. 44, let. g (nouvelle) Le recours en réforme est recevable dans les contestations civiles portant sur un droit de nature non pécuniaire, ainsi que dans les cas suivants: g. Mesures provisionnelles ordonnées contre un média à caractère périodique (art. 28c, 3e al., CC). Art. 54, 4e al. (nouveau)

### E. 4

Le recours en réforme au sens de l'article 44, lettre g, n'a pas d'effet suspensif.

### E. 7

Feuille fédérale. 147e année. Vol. III 97

5 Conclusions La commission propose de soumettre les mesures provisionnelles à un contrôle juridictionnel en instituant une possibilité de recours auprès du Tribunal fédéral. Concrètement, il s'agit de modifier l'OJ de façon à rendre possible un recours auprès du Tribunal fédéral contre les mesures provisionnelles ordonnées par les tribunaux cantonaux de dernière instance contre un média à caractère périodique. La majorité de la commission rejette toutefois l'idée d'une modification de l'article 28c, 3e alinéa, du code civil, considérant que les difficultés liées à cette disposition ont pour origine exclusive son interprétation et son application par les tribunaux. Conformément à ce qu'avait souhaité le législateur, l'article en question, tel qu'il est rédigé, exprime parfaitement la prise en compte des intérêts des parties en présence, et il n'y a donc pas lieu d'y apporter une quelconque modification. N37504 98

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Mesures provisionnelles contre un média Recours au Tribunal fédéral (Commission des affaires juridiques du Conseil national) Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 21 novembre 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 3

Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Geschäftsnummer 94.431 Numéro d'affaire  
Numero dell'oggetto Datum 23.05.1995 Date Data Seite 92-98 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

108 229 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.